

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT2332001J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDC/2023-722</b></p> <p><b>23/11/2023</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015 : Aides à installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis".

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Fin de gestion du stock de dossiers d'aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis".

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

**Résumé :** La présente instruction technique a pour objet de transmettre aux services instructeurs en DDT/M les modalités simplifiées de gestion à appliquer à compter du 1er janvier 2023 au stock de dossiers d'aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis".

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;

- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2022-361 du 5 mai 2022.

Le dispositif spécifique d'octroi d'aide à l'installation financé par l'Etat en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture, dont les modalités étaient définies par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, a pris fin au 31 décembre 2022.

Depuis le 1er janvier 2023, il appartient aux conseils régionaux, autorités de gestion des aides à l'installation, d'encadrer, de mettre en œuvre et de financer par leurs propres crédits les aides à l'installation relevant du Plan Stratégique National de la politique agricole commune.

L'article 38 (I) de la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (loi DDADUE) inscrit dans le Code rural et de la pêche maritime le transfert de compétence aux régions sur l'ensemble des aides à l'installation prévues par la mesure 75 du Plan stratégique national (PSN), à compter du 1er janvier 2023. Ceci inclut, en particulier, la mesure 75.02 "aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales", qui permet de soutenir l'installation pour les activités de la filière équine à dominante non agricole et/ou les activités non agricoles de diversification des revenus en milieu rural ou encore la création ou reprise d'une entreprise en lien avec l'agriculture. Les Régions qui le souhaitent ont aussi la possibilité d'octroyer des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture en mettant en place un dispositif hors PSN adossé au règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les arrêtés préfectoraux régionaux qui précisent les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture relevant du régime de minimis (ainsi que les conditions d'éligibilité et de sélection des dossiers, les montants de base par zone d'installation, les principes de modulation de l'aide le cas échéant et le circuit de gestion de ces aides) doivent être abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le dépôt de nouveaux dossiers en DDT/M n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'Etat continue d'assurer la gestion administrative des dossiers engagés au titre de ce dispositif, jusqu'au paiement du solde des aides et jusqu'à la fin des engagements des bénéficiaires. Des modalités de gestion simplifiées de ces dossiers sont fixées par la présente instruction technique et doivent être appliquées par tous les services instructeurs de l'Etat.

Elles ont fait l'objet d'échanges préalables avec les représentants des services déconcentrés et de l'ASP au printemps 2023.

Différents cas de figure sont prévus en fonction de l'historique et de l'avancement de ces dossiers.

### **1 – Dossiers n'ayant pas encore reçu le 1er acompte de l'aide à l'installation :**

Dès réception, la DDT/M réalise l'instruction de la demande de paiement du 1er acompte que le bénéficiaire de l'aide doit transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, dans un délai maximum de 12 mois après la décision juridique d'octroi de l'aide.

L'instruction est réalisée conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2022-361 du 5 mai 2022 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2015-2022, en vérifiant l'ensemble des points de contrôle habituels pour s'assurer de la conformité de l'installation au plan d'entreprise.

Si aucune anomalie n'est constatée lors de l'instruction et que tout est conforme au plan d'entreprise, la DDT/M établit le certificat de conformité dans lequel figure la date d'installation effective retenue par le service instructeur.

Le formulaire de certificat de conformité prévu à cet effet est complété par le service instructeur, qui y mentionne que le bénéficiaire de l'aide s'engage à exercer une activité professionnelle en qualité de chef

d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation, à réaliser les mises en conformité des bâtiments repris éventuellement prévues dans son plan d'entreprise (respect des normes minimales de bien-être animal et de protection de l'environnement), à acquérir le diplôme requis (en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) et qu'il recevra 100% de l'aide.

La DDT/M informe le bénéficiaire par courrier auquel le certificat de conformité est joint.

Le service instructeur valide dans l'outil Osiris l'autorisation de paiement de 100% de l'aide accordée et transmet le certificat de conformité à l'ASP pour permettre le versement de la totalité de l'aide.

En cas d'anomalie, le service instructeur établit un certificat de non-conformité, valant décision d'annulation des aides à l'installation, comme cela est précisé dans l'instruction technique DGPE/SDC/2022-361 du 5 mai 2022.

Des modèles mis à jour de formulaire de certificat de conformité et de non-conformité et de courrier d'information au bénéficiaire, en cas de conformité, sont joints en annexe de l'instruction technique.

## **2 – Dossiers ayant déjà reçu le 1er acompte de l'aide à l'installation :**

La DDT/M envoie à l'ensemble des bénéficiaires concernés, si possible avant la fin de l'année 2023, un courrier d'information et un formulaire de demande de paiement du solde des aides à l'installation, dans lequel il leur est demandé de fournir seulement l'attestation de la MSA.

Si l'attestation de la MSA confirme que le bénéficiaire de l'aide est toujours assujéti au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, à titre principal ou secondaire suivant le cas, le service instructeur valide dans Osiris, de façon anticipée, l'autorisation de paiement du solde de l'aide et transmet à l'ASP le rapport d'instruction ou le certificat de service fait permettant le versement anticipé du solde de l'aide.

Dans le cas contraire, la déchéance de l'aide peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement de l'acompte déjà versé pourra être demandé.

Des modèles mis à jour de formulaire de demande de paiement du solde des aides à l'installation et du courrier d'accompagnement sont joints en annexe de l'instruction technique.

## **3 – Cas particuliers :**

### **a) Dossiers pour lesquels la DDT/M a reçu la demande de paiement du solde avant le 1er janvier 2023 :**

Le service instructeur de la DDT/M finit l'instruction de ces dossiers conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020 relative au contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation pour des dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015 inclus, en vérifiant l'ensemble des points de contrôle habituels pour s'assurer du respect de l'ensemble des engagements du bénéficiaire de l'aide avant de valider l'autorisation de paiement du solde de l'aide.

Les suites données au contrôle administratif de fin de PE sont formalisées par un courrier d'information adressé au bénéficiaire, comme cela est précisé dans l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020.

Si le contrôle fait apparaître une (ou plusieurs) non-conformité(s), la déchéance de l'aide peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement de l'acompte déjà versé pourra être demandé.

**b) Dossiers pour lesquels la DDT/M a reçu la demande de paiement du solde après le 1er janvier 2023 :**

Même si toutes les pièces ont été transmises, le service instructeur de la DDT/M vérifie seulement :

- que le bénéficiaire de l'aide est toujours en activité en tant que chef d'exploitation agricole, à titre principal ou secondaire suivant le cas,
- qu'il a réalisé les mises en conformité des bâtiments repris éventuellement prévues dans son plan d'entreprise,
- qu'il a acquis le diplôme requis (en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole),

avant de valider l'autorisation de paiement du solde de l'aide.

Dans le cas contraire, la déchéance de l'aide peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement de l'acompte déjà versé pourra être demandé.

**c) Dossiers en installation progressive pour lesquels la DDT/M a reçu la demande de paiement à mi-parcours après le 1er janvier 2023, avec toutes les pièces demandées :**

Le service instructeur de la DDT/M vérifie seulement, à l'aide de l'attestation de la MSA, que le bénéficiaire de l'aide est toujours en activité en tant que chef d'exploitation agricole pour valider l'autorisation de paiement anticipé du solde de l'aide (50% restant de l'aide).

Dans le cas contraire, la déchéance de l'aide peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement de l'acompte déjà versé pourra être demandé.

**d) Dossiers en installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole (CPA) :**

Le service instructeur de la DDT/M attend de recevoir le formulaire de demande de paiement du 2ème acompte de l'aide à l'installation, avec les justificatifs de l'acquisition de la CPA (diplôme et PPP validé) et l'attestation de la MSA justifiant que le bénéficiaire est toujours en activité en tant que chef d'exploitation agricole, pour valider l'autorisation de paiement anticipé du solde de l'aide (60% restant de l'aide).

Dans le cas contraire, la déchéance de l'aide peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement de l'acompte déjà versé pourra être demandé.

**4 – Contrôles simplifiés à réaliser en fin de plan d'entreprise pour tous les dossiers (sauf ceux du cas particulier 3-a) :**

Les modalités d'instruction simplifiées précitées doivent permettre d'achever l'instruction du stock de dossiers si possible d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Pour tous les dossiers qui ont reçu de façon anticipée la totalité de l'aide, il restera néanmoins à réaliser les contrôles de fin d'engagement, eux aussi simplifiés.

Ainsi, à la fin du plan d'entreprise et de la période d'engagement de 4 ans, le service instructeur de la DDT/M vérifiera les trois points de contrôle suivants :

- le bénéficiaire de l'aide est toujours en activité en tant que chef d'exploitation agricole ;
- il respecte bien les engagements inhérents à la forme d'installation choisie (installation à titre principal ou secondaire ou installation progressive) ;

- il a bien réalisé les mises en conformité des bâtiments repris éventuellement prévues dans son plan d'entreprise (respect des normes minimales de bien-être animal et de protection de l'environnement).

Les deux premiers points peuvent être vérifiés par une simple consultation du service d'indexation et de référencement interne des usagers (SIRIUS) ou, si nécessaire, en demandant au JA de fournir l'attestation de la MSA.

Le 3<sup>ème</sup> point nécessite les vérifications d'usage concernant les pièces justificatives précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020.

En cas d'engagement non respecté pour ces trois points de contrôle, la déchéance partielle ou totale de l'aide, suivant les cas, peut être prononcée après la phase de procédure contradictoire écrite, et le remboursement partiel ou total de l'aide demandé, selon les modalités décrites dans l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020.

Par ailleurs, le suivi à mi-parcours et la possibilité d'avenant au PE sont supprimés pour tous les dossiers.

Le Directeur général de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD



[DDT(M) X]

Dossier suivi par :

[Porteur de projet]

Tél :

Courriel :

Référence :

N° Osiris : [...]

Objet : Aides à l'installation – Conformité

[Ville], le [...]

[Titre]

Je vous informe qu'aucune anomalie n'a été constatée lors de l'instruction de votre dossier de demande de paiement du premier acompte de la Dotation « Jeune Agriculteur » (DJA).

Je vous informe également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la DJA est versée en totalité dès la vérification de la conformité de l'installation.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le certificat de conformité de votre installation dont une copie est transmise à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour le versement du montant total de votre DJA qui s'élève à [...].

A compter de la date d'installation qui figure sur votre certificat de conformité, le [...], vous vous engagez à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans, à réaliser les mises en conformité des bâtiments repris éventuellement prévues dans votre plan d'entreprise (respect des normes minimales de bien-être animal et protection de l'environnement), à acquérir le diplôme requis (en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, [Titre], l'expression de toute ma considération.

Signature de l'autorité compétente  
DDT(M)









[DDT(M) X]

Dossier suivi par :

[Porteur de projet]

Tél :

Courriel :

Référence :

N° Osiris : [...]

Objet : Aides à l'installation – Demande de paiement du solde de la DJA relative aux activités équinées avec élevage minoritaire [ou à la saliculture]

[Ville], le [...]

[Titre]

Je vous informe qu'en 2023, le solde de la dotation jeune agriculteur (DJA) relative aux activités équinées avec élevage minoritaire [ou à la saliculture] est versé de façon anticipée à tous les bénéficiaires du 1<sup>er</sup> acompte de la DJA qui exercent toujours une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole, sans attendre la fin de la période de 4 ans d'engagement à compter de la date d'installation.

Pour obtenir le versement du solde restant de la DJA, vous devez retourner sans tarder à la [DDT(M)] le formulaire joint à ce courrier complété, signé et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le formulaire.

Si aucune anomalie n'est détectée dans votre dossier de demande de paiement du solde de la DJA, le solde de votre DJA sera versé sur votre compte bancaire.

Je vous informe qu'à l'issue des 4 ans de votre plan d'entreprise à compter de la date d'installation, il sera vérifié que vous exercez toujours une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole et que vous avez bien réalisé les mises en conformité des bâtiments repris éventuellement prévues dans votre plan d'entreprise (respect des normes minimales de bien-être animal et protection de l'environnement).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, [Titre], l'expression de toute ma considération.

Signature de l'autorité compétente  
[DDT(M)]



**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE**

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire-IBAN (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	Tous <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	Tous (sauf dans cas d'installation progressive si régime dérogatoire)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation d'assujettissement à un régime dérogatoire de protection sociale	Dans le cas d'installation progressive si régime dérogatoire	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Copie du titre ou du diplôme obtenu	Dans le cas d'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
PPP validé	Dans le cas d'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

<sup>(1)</sup> Le RIB-IBAN n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB-IBAN du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB-IBAN lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).